



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 6.710.000 €

87-89, RUE LOUIS PASTEUR - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

SIREN 305 319 477 - R.C.S. SAINT NAZAIRE

♦ ♦ ♦  
PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2010  
♦ ♦ ♦

Le 14 décembre 2010 à 9 H 00, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Directoire.

La convocation a été adressée par lettre à chaque actionnaire le 30 novembre 2010.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

KPMG SA et DELOITTE & ASSOCIES, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont présents.

Madame Sylvie BOUILLOT et Monsieur Benoît ARNAUD, Délégués du Comité d'entreprise à l'assemblée générale, sont également présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Marie CHARIER, Président du conseil de Surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Yves CHARIER et Monsieur Michel CHARIER.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Madame Suzanne ROUSSE-CHARIER.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 109.995 actions sur les 110.000 formant le capital ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la convocation adressée à chaque actionnaire,
- les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux Commissaires aux comptes accompagnées des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote.

Le Président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la société a envoyés aux actionnaires, étaient joints les documents exigés par la réglementation

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés et mis à la disposition des actionnaires :

- le rapport du conseil de Surveillance,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 et R 225-89 du code de commerce, qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

A la demande du président l'assemblée lui donne acte de ses déclarations

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- **LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTOIRE ET LIMITATION DU POUVOIR DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE, ET LE CAS ECHEANT DES DIRECTEURS GENERAUX,**
- **MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS,**
- **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.**

Puis il donne lecture du rapport du Conseil de Surveillance.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demande la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION - LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTOIRE ET LIMITATION DU POUVOIR DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE ET LE CAS ÉCHEANT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des raisons et modalités de cette proposition et entendu lecture du rapport du Conseil de Surveillance, décide d'étendre le nombre des opérations soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance et de donner la faculté au Conseil de Surveillance de limiter le pouvoir de représentation du Président du directoire et le cas échéant des Directeurs Généraux, par la mise en place d'une double signature.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 108.202 voix contre 1.793 voix.

#### **DEUXIÈME RÉOLUTION** **MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 17 des statuts, comme suit :

##### **« ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE**

1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Conformément à l'article L. 225-68 du Code de Commerce, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée conformément aux articles L 225-53 et L 225-54 du Code de Commerce.

En outre et étant précisé que dans le cadre du présent article, les filiales sont les sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les opérations suivantes :

- ▶ Le budget d'investissements de renouvellement, quand le plan de financement annuel consolidé prévoit un montant d'investissements de renouvellement nets de cessions, en dépassement des deux tiers de la capacité d'autofinancement prévisionnelle ;
- ▶ Tout investissement de développement interne dont le montant excède 500.000 € ;
- ▶ Toute levée ou remboursement anticipé d'un prêt ou emprunt d'un montant supérieur à 500.000 € ;
- ▶ Toute désignation et révocation/licenciement de cadres dirigeants, titulaires d'un mandat social au sein de la société et de ses filiales ;
- ▶ Toute création de société et prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, sous toute forme, dans toute Société ou entité ;
- ▶ Toute acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ou cession, apport d'un fonds de commerce appartenant à la société ou à ses filiales, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, suspension ou arrêt d'une branche d'activités ;
- ▶ Toute opération de restructuration interne (c'est-à-dire opération tendant à restructurer les fonds propres de la société et de ses filiales, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif et plus généralement toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine de la société ou de ses filiales) ;
- ▶ Tout achat, vente, échange, apport de tous immeubles et droits immobiliers.

A l'occasion des autorisations visées ci-dessus, le Conseil de Surveillance pourra donner tous pouvoirs au Président du directoire et le cas échéant aux Directeurs Généraux pour mettre en œuvre lesdites autorisations au sein des organes de direction et des assemblées générales des filiales et sous-filiales.

2. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
3. Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

La Présidence et la Direction Générale du Directoire peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du Conseil de Surveillance.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, le Président du Directoire et le cas échéant, chaque Directeur Général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du Conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut, sans que cette limitation soit opposable aux tiers, prévoir de limiter le pouvoir de représentation du Président du Directoire et de chaque Directeur Général, en requérant, en fonction de leur nature, la double signature pour les actes dépassant un certain montant et/ou relevant d'un secteur d'activité déterminé.

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 108.202 voix contre 1.793 voix.

### **TROISIEME RÉSOLUTION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait « certifié conforme » du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 108.202 voix contre 1.793 voix.

### **CLÔTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président,  
M. Pierre-Marie CHARIER



Le Secrétaire,  
Mme Suzanne ROUSSE-CHARIER



Les Scrutateurs,  
M. Michel CHARIER et M. Yves CHARIER

